

N° 423

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ APRÈS MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Par M. Paul d'ORNANO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Deletis, Franz Duboseq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1293, 1349¹¹ et T.A. 285.
Commission mixte paritaire : 1483.
Nouvelle lecture : 1472, 1493 et T.A. 335

Sénat : Première lecture : 306, 355, 346 et T.A. 130 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 410 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 420 (1989-1990).

Enseignement.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	3
Position de l'Assemblée nationale	4
Position de votre commission	5
Conclusion	11
Tableau comparatif	13

3

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire qui s'est réunie le mercredi 20 juin au Palais du Luxembourg en vue de proposer un texte sur le projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger n'a pu parvenir à un accord. En effet, dès l'examen de l'article premier relatif notamment à la **tutelle de l'Agence**, les positions se sont avérées inconciliables, puisque l'Assemblée nationale s'opposait à l'inclusion du ministère de l'Education nationale parmi les tuteurs du nouvel établissement public, que pour leur part les commissions des affaires étrangères et des affaires culturelles du Sénat considéraient comme un élément essentiel.

Malgré l'échec de la Commission mixte paritaire qui pouvait dès lors être constaté, les sénateurs et les députés ont souhaité poursuivre l'examen des articles afin d'explorer toutes les voies possibles vers une harmonisation des points de vue, dans la perspective des nouvelles lectures.

La nouvelle lecture, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale vendredi 22 juin, a été l'occasion d'entériner les accords informels élaborés dans le cadre de la commission mixte paritaire mais aussi de formaliser les points de divergences pour lesquels l'Assemblée est revenue à sa rédaction initiale.

1. La position de l'Assemblée nationale

Un accord a pu être trouvé pour la rédaction des **articles 2 et 3** du projet. La nouvelle rédaction de l'article 2 mentionne la nécessaire attention que l'Agence devra porter à **l'évolution des frais de scolarité** et rappelle les conditions **d'octroi de bourses** aux élèves français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Quant à l'article 3 relatif aux établissements à **gestion directe**, il a été rédigé dans la forme proposée par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'Assemblée nationale a également reconnu l'amélioration apportée par le Sénat concernant **l'articulation des articles 3, 4 et 4bis** qui clarifient la présentation des dispositions concernant respectivement les établissements à gestion directe, les établissements conventionnés et enfin **l'ensemble** de ces établissements.

L'Assemblée nationale a accepté le principe de la **représentation du Parlement au Conseil d'administration** de l'Agence, par deux parlementaires respectivement désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle a également proposé de reprendre, aux articles 6bis et 6ter, le principe des **rapports d'activité** que l'Agence présenterait chaque année au Parlement et au Conseil Supérieur des Français de l'étranger. En revanche, d'autres éléments du texte voté par le Sénat en première lecture et que votre rapporteur continue de considérer comme essentiels ont été supprimés par l'Assemblée nationale :

- la cotutelle exercée sur l'Agence par le ministère de l'Education nationale,

- l'identification précise des parties à la convention que des établissements de droit local peuvent passer avec l'Agence pour être associés à ses missions de service public,

- une représentation équilibrée, au sein du Conseil d'administration, entre les personnels, d'une part, et, d'autre part, les représentants du CSFE, des organismes gestionnaires et des associations de parents d'élèves.

- la détermination précise du contenu et du montant des remboursements que les établissements seront appelés à effectuer dans le cadre de l'application de la réforme des rémunérations,

Les conditions du recours, par l'Agence, à l'emprunt et les modalités de prise en charge des remboursements correspondants.

2. La position de votre commission

Sur tous ces points, votre commission vous proposera d'en revenir à la rédaction proposée par le Sénat lors de la première lecture.

En revanche, elle accepte de renoncer à l'appellation d'établissement public en revenant à l'appellation d'Agence. Elle est également disposée à supprimer certaines dispositions votées par le Sénat en première lecture dont l'inscription dans le présent projet n'apparaît pas indispensable.

Votre rapporteur soumet donc à votre approbation cinq amendements modifiant respectivement les articles premier, 4, 4bis, 5 et 6, revenant pour l'essentiel à la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

*

* *

Article premier

Cet article qui porte création de l'Agence, précise les ministères qui en assureront la tutelle. Votre rapporteur, dans son précédent rapport établi en vue de la première lecture du projet, a détaillé les motifs qui ont inspiré à votre Commission des Affaires étrangères ainsi d'ailleurs qu'à celle des Affaires culturelles, l'amendement tendant à faire figurer l'Education nationale parmi les tuteurs de l'établissement nouveau.

C'est au ministère de l'Education nationale qu'il revient, au premier chef, d'assurer la mission de service public de l'enseignement pour tous les élèves de nationalité française, quel que soit leur lieu de résidence.

C'est également ce même ministère qui a pour tâche :

- d'autoriser le détachement d'enseignants auprès des ministères des Affaires étrangères ou de la Coopération,
- de noter et de titulariser ces personnels, d'en assurer la formation continue, laquelle conditionne pour une large part la poursuite de leur carrière à l'étranger,
- de contrôler le contenu pédagogique des enseignements dispensés en vérifiant leur conformité aux programmes nationaux,
- de dresser chaque année la liste d'accréditation pédagogique de tous les établissements d'enseignement français à l'étranger, quels que soient leurs statuts.

Ce ministère exerce également une responsabilité directe sur des établissements d'enseignement situés en dehors de notre territoire -écoles européennes, établissements d'enseignement- situés en République Fédérale d'Allemagne.

Votre rapporteur vous propose de reprendre la formulation proposée par le Sénat en première lecture.

Articles 2 et 3

Conformément au "gentleman's agreement" élaboré au cours de la Commission mixte paritaire, la rédaction de ces deux articles a fait l'objet d'un accord entre députés et sénateurs. Votre rapporteur vous propose donc d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 4

A cet article, le Sénat avait apporté une modification qui, sous une apparence rédactionnelle, entraînait des **effets juridiques importants**. Le Sénat avait tenu à préciser quels seraient les signataires de la convention : le chef de poste diplomatique, d'une part, et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement, d'autre part. M. le Secrétaire d'Etat avait reconnu cette rédaction comme "acceptable" estimant qu'elle décrivait la situation existante.

Votre rapporteur a par conséquent éprouvé quelques difficultés à comprendre l'insistance mise par ses collègues députés pour revenir à une rédaction où ne se trouve plus mentionné que le **terme d'établissement**. Cette rédaction apparaît à votre rapporteur, juridiquement erronée et porteuse de graves incertitudes quant aux modalités de conclusion de ces conventions.

En effet, en soi, l'établissement n'a pas d'existence juridique propre. C'est l'organisme gestionnaire -association, congrégation, société civile, etc...- qui représente juridiquement l'établissement. C'est donc à lui qu'il revient d'apprécier l'**opportunité de conventionner** ou non l'établissement dont il a la charge.

En revanche, la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n'interdira plus au chef d'établissement, fonctionnaire "expatrié" nommé par l'Agence, d'engager l'établissement, en contradiction, éventuellement, avec la volonté de l'organisme gestionnaire. Le texte de l'Assemblée nationale introduira de multiples occasions de conflits entre l'organisme gestionnaire responsable de l'établissement et le chef d'établissement, lequel, il convient de le rappeler, relève en dernier ressort de la seule Agence.

Pour cette raison, votre rapporteur vous propose de revenir également sur ce point au texte voté par le Sénat en première lecture.

Article 4 bis

A cet article, relatif au rôle de l'Agence à l'égard des établissements à gestion directe et des établissements conventionnés, le Sénat avait, lors de la première lecture du projet :

- précisé le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales dans la procédure de détachement des enseignants titulaires,
- prévu l'agrément des associations gestionnaires préalablement à l'affectation des résidents titulaires,
- mentionné le nécessaire assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique pour les personnels non titulaires,
- spécifié la nature du contrôle administratif et financier exercé par l'Agence sur les établissements selon que ces derniers relèvent de la gestion directe ou du conventionnement.

Aucun de ces points n'ont été pris en compte par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de revenir à la rédaction qu'il avait proposé en première lecture.

Article 5

En première lecture, le Sénat avait prévu la présence, au sein du Conseil d'administration, de deux parlementaires, un sénateur et un député, désignés par leur assemblée respective. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté cette proposition.

Le Sénat avait également prévu d'équilibrer, par un rapport de 40-60%, la représentation respective des personnels, d'une part, et celle des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires des établissements et des fédérations d'associations de parents, d'autre part.

En nouvelle lecture l'Assemblée nationale est revenue sur ce point à son texte initial, prévoyant une simple parité entre ces deux catégories d'usagers.

Pour votre commission, cette représentation paritaire ne tient aucun compte de la part respective de ces deux catégories d'usagers dont les effectifs respectifs sont sans comparaison ; elle méconnaît par ailleurs la contribution financière essentielle assurée par les parents eux-mêmes pour le fonctionnement du réseau et le rôle que devront jouer les établissements dans la mise en place de la réforme.

C'est pourquoi, à cet article, votre commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 6

En première lecture, le Sénat, à cet article concernant les ressources de l'Agence, avait successivement :

- précisé le contenu et le montant des remboursements que devraient effectuer les établissements en application de la réforme des rémunérations,

- réservé aux seuls établissements à gestion directe le bénéfice des emprunts contractés par l'Agence dans la mesure où ces établissements ne peuvent actuellement recourir à cette faculté,

- précisé les conditions de remboursement de ces emprunts par l'Agence, celle-ci en assumant la charge dans le cadre de la dotation annuelle qui lui sera allouée.

Aucune de ces dispositions n'a été retenue par l'Assemblée nationale, votre rapporteur vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Articles 6bis et 6ter

L'Assemblée nationale a repris sur ces articles les propositions de la Haute Assemblée, votre rapporteur vous propose de les adopter sans modification.

Article 7

Votre rapporteur vous propose d'adopter cet article sans modification.

Conclusion

Sous la réserve de l'adoption des amendements qu'il soumet à votre approbation, votre rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
TITRE	TITRE	TITRE	TITRE
<p>Projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.</p>	<p><i>...création de l'établissement public pour l'enseignement...</i></p>	<p><i>.....création de l'Agence pour l'enseignement...</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Il est créé, <i>sous le nom d'Agence</i> pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.</p>	<p>Il est créé, pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des Affaires étrangères, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de l'Education nationale.</p>	<p>Il est créé, <i>sous le nom d'Agence</i> pour l'enseignement... placé sous la tutelle du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération</p>	<p>..... tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la Coopération et du ministre chargé de l'Education nationale.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 2.

L'Agence a pour objet :

1° d'assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger ;

2° de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

3° de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

4° d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 2.

L'Etablissement public a pour objet :

1° d'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ;

2° (alinéa sans modification.)

3° (alinéa sans modification.)

4°....

ceux-ci. A cet effet, l'Etablissement public veillera à la stabilisation des frais de scolarité demandés par les établissements à l'étranger pour les élèves français. Ces frais n'augmenteront plus au-delà de l'inflation officielle constatée dans les pays étrangers ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 2.

L'Agence a pour objet :

1° (alinéa sans modification)

2° (alinéa sans modification.)

3° (alinéa sans modification.)

4°....

ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;

Propositions de la commission

Art. 2

(Sans modification).

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger.

Art. 3

L'Agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de la Coopération, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume.

Elle assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

5° (alinéa sans modification).

Art. 3

L'Etablissement public gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de la Coopération et placés en gestion directe, pour lesquels il reçoit des crédits de l'Etat destinés à couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Alinéa supprimé : voir article 4 bis (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

5° ... de nationalité française, scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Art. 3

L'Agence gère ..

... pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements...

Maintien de la suppression.

Propositions de la commission

Art 3

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

1° l'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

1° **Alinéa supprimé** : voir article 4 bis (nouveau).

1° **Maintien de la suppression.**

2° le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

2° **Alinéa supprimé** : voir article 4 bis (nouveau).

2° **Maintien de la suppression.**

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

3° **Alinéa supprimé** : voir article 4 bis (nouveau).

3° **Maintien de la suppression.**

4° l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

4° **Alinéa supprimé** : voir article 4 bis (nouveau).

4° **Maintien de la suppression.**

5° Le contrôle administratif et financier.

5° **Alinéa supprimé** : voir article 4 bis (nouveau).

5° **Maintien de la suppression.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Art. 4.

L'Agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée par le chef de poste diplomatique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'Education nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Voir article 3 ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Art.4

L'Etablissement public peut, ...

... de service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

(Alinéa sans modification.)

Art. 4 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Art.4

L'Agence peut...

... de service public. Ladite convention est signée, au nom de l'Agence, avec l'établissement, par le chef de poste diplomatique qui en suivra l'application.

(Alinéa sans modification.)

Art. 4 bis (nouveau).

Propositions de la commission

—

Art.4.

L'Agence...

...service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

(Alinéa sans modification.)

Art 4 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

L'Établissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale, du ministre chargé des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Coopération :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'État destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Il gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

L'Agence assure...

à l'étranger.

1° ... de toute nature qu'elle reçoit de l'État au titre de sa mission de financer... des établissements, les salaires...

.... et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir.

L'Agence assure, au bénéfice

à ...l'étranger

1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'État destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Elle gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

2° le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

Ces fonctions sont remplies dans le cadre des lois des pays d'implantation des établissements.

2° le choix, l'affectation, la gestion...

...auprès d'elle...
commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels.

3° ...
non titulaires.

4° (alinéa sans modification).

5° Le contrôle administratif et financier.

Alinéa supprimé.

2° Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales, et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels

3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée

4° (alinéa sans modification)

5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 5.

L'Agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président, nommé par décret, des représentants en nombre égal :

1° des ministres chargés, notamment, des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Education et des Finances ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 5.

L'Etablissement public est administré par un conseil d'administration comprenant :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

2° des représentants des ministres chargés, notamment, des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Education et des Finances ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 5

L'Agence est administrée...

...comprenant, outre son président nommé par décret et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants :

1° (alinéa supprimé.)

2° des ministres chargés...

... des Finances, en nombre au moins égal à la moitié des sièges du conseil d'administration.

Propositions de la commission

Art. 5.

L'Agence .

.. comprenant

1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente

2° Des représentants des ministres chargés, notamment, des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Education et des Finances.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'association de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement à l'étranger et dans les services centraux de l'Agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 2° ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Établissement public.

Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60% du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° du Conseil supérieur...

...services centraux de l'Agence.

Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'Agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français à l'étranger

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Propositions de la commission

3° Des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Agence.

Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60% du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 6.

L'Agence bénéficie des subventions de l'Etat et, le cas échéant, de celles des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés français, ainsi que de dons et de legs.

Les ressources de l'Etablissement public comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Art. 6.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

Les ressources de l'Agence comprennent...

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 6.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il est habilité à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger

Propositions de la commission

Elle est habilitée à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie

Il a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'Etablissement public, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article.

Alinéa supprimé.

Elle a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'Agence, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article

Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Le cas échéant, il reçoit...

Le cas échéant, elle reçoit...

(Alinéa sans modification)

... par lui avec.

... par elle avec...

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus.

Il perçoit... publications et des manifestations qu'il organise.

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus.

Elle perçoit... et des manifestations qu'elle organise

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

Art 6 bis (nouveau)

L'Etablissement public publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédits des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre, il établit des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger

Art. 6 ter (nouveau).

L'Etablissement public présente un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger

Art. 7.

(Sans modification.)

Art 6 bis (nouveau).

L'Agence publie...

outre, elle établit..

Art. 6 ter (nouveau)

L'Agence présente.

Art. 7

(Sans modification.)

Art 6 bis (nouveau)

(Alinéa sans modification)

En

Art 6 ter

(Sans modification)

Art 7

(Sans modification.)

Art. 7
Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi.